

**Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 7 juillet 2006 —
Juchem e.a./Parlement et Conseil**

(affaire T-321/03)

«Recours en indemnité — Responsabilité non contractuelle — Commercialisation
des aliments composés destinés aux animaux — Réalité du préjudice»

*Responsabilité non contractuelle — Conditions — Préjudice réel et certain
[Art. 235 CE et 288, al. 2, CE; directive du Parlement européen et du Conseil
2002/2, art. 1^{er}, points 1, b), et 4] (cf. points 19, 27-29, 35)*

Objet

Demande de réparation du préjudice prétendument subi par les requérantes du fait de la directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 91/357/CEE de la Commission (JO L 63, p. 23).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Les requérantes ainsi que le Parlement et le Conseil supporteront leurs propres dépens.
- 3) La République fédérale d'Allemagne et la Commission supporteront leurs propres dépens.